

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de SAVERNE

~~~~~  
**COMMUNE DE SCHWENHEIM**  
~~~~~

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Nombre de Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 12
Date de convocation : 31/05/2022

Séance du 13 juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Gabriel OELSCHLAEGER, Maire de la Commune de SCHWENHEIM.

PRÉSENTS : M. OELSCHLAEGER Gabriel, Maire
M. LERCH Joseph, Adjoint au Maire
M. CAPINHA José, Adjoint au Maire
M. DERVIEUX Jean, Conseiller municipal
M. ESCHBACH Materne, Conseiller municipal
Mme HEITZ Valérie, Conseillère Municipale
M. JAEGER Gilles, Conseiller municipal
M. KERN Thomas, Conseiller municipal
Mme RICHART Céline, Conseillère municipale
M. SCHMITT Pierre, Conseiller municipal
M. SCHNEIDER François, Conseiller municipal
Mme WEISS Virginie, Conseillère municipale

EXCUSÉS :

M. JACQUET Frédéric, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à M. DERVIEUX Jean
Mme REINHARDT Régine, Adjointe au Maire, ayant donné procuration à M. OELSCHLAEGER Gabriel

ABSENTS :

M. HEID Thierry, Conseiller municipal

ORDRE DU JOUR :

Approbation du PV de la séance du 11 avril 2022
Désignation du secrétaire de séance
2022-20 Passage à la comptabilité M57 en lieu et place de la comptabilité M14
2022-21 Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500hab
Divers : Bâtiments en ruine et mise en souterrain éclairage public

Points rajoutés :

Mise à disposition d'un médiateur du CDG du Bas Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire

Mise à disposition d'un médiateur du CDG du Bas Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties

Remboursement au Maire des frais d'acquisition d'une sauvegarde pour le serveur NAS de la commune

Restauration des autels

Approbation du PV de la séance du 11 avril 2022

Approbation du PV du 11 avril 2022.

Pour : Unanimité des membres présents Contre : 0

Abstention : 0

Désignation des secrétaires de séance

En vertu des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été nommées secrétaires de séance :

- Mme HEITZ Virginie

- Mme RICHART Céline.

Pour : Unanimité des membres présents Contre : 0

Abstention : 0

**2022-20
M14**

Application de la comptabilité M57 en lieu et place de la comptabilité

En application de l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante choisir d'adopter les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée et la plus complète résulte d'une concertation entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 01 janvier 2024.

Vu le référentiel comptable M57

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 janvier 2022

Après avoir entendu le rapport de présentation du Maire

➤ **Décision du Conseil municipal :**

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal

AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 01 janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature M14 actuellement appliquée par la commune de Schwenheim.

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité des membres présents

Contre : 0

Abstention : 0

2022-21 Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Schwenheim afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un

caractère individuel et de continuer des garder les modalités de publicité suivantes:

- Publicité par affichage devant la mairie, sise 150 rue Principale à SCHWENHEIM ;
- Publicité par publication trimestrielle papier dans le magazine municipal ;
- Publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune.

➤ **Décision du Conseil municipal :**

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal

ADOPTÉ les modalités suivantes de publicités des actes règlementaires et des décisions municipales :

- Publicité par affichage devant la mairie, sise 150 rue Principale à SCHWENHEIM ;
- Publicité par publication trimestrielle papier dans le magazine municipal ;
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Pour : Unanimité des membres présents

Contre : 0

Abstention : 0

2022-22 Mise à disposition d'un médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

➤ **Décision du Conseil municipal :**

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal

AUTORISE le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Pour : Unanimité des membres présents

Contre : 0

Abstention : 0

2022-23 **Mise à disposition d'un médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties**

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

➤ **Décision du Conseil municipal** :

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

PREND NOTE que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

PREND ACTE des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés;

PREND ACTE qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

Pour : Unanimité des membres présents

Contre : 0

Abstention : 0

2022-24 Remboursement au Maire des frais d'acquisition d'une sauvegarde pour le serveur NAS de la commune

Considérant la nécessité de prévoir une sauvegarde automatisée du serveur NAS de la commune sur un serveur extérieur

Considérant la volonté de souscrire à un abonnement annuel de sauvegarde automatisée et la demande du prestataire de payer uniquement par carte de crédit

➤ **Décision du Conseil municipal :**

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal

AUTORISE la souscription à un abonnement annuel de sauvegarde automatisée du serveur NAS pour un montant de 69.99€ HT auprès de la société Synology C2 ;

AUTORISE M. le Maire a signé les documents nécessaires et a réglé l'abonnement annuel avec sa carte de crédit nominative ;

AUTORISE le remboursement à M. le Maire par la commune des frais engagés pour la souscription à l'abonnement ;

Pour : Unanimité des membres présents

Contre : 0

Abstention : 0

2022-25 Restauration autels

La commune souhaite restaurer les 3 autels de l'église Saints Vincent et Anastase.

Les devis de restauration ont été établis par l'Atelier de l'Est pour un coût total de 41 160€ HT : autel latéral sud pour 14 230€HT, autel latéral nord pour 14 230€HT et autel central pour 12 700€HT.

Les coûts seront répartis sur plusieurs années et la commune sollicitera la Fondation du Patrimoine afin de bénéficier de subventions et de dons.

Dans le cadre de la recherche de subventions, la commune a fait appel au service du patrimoine de la CEA. La responsable du patrimoine bâti s'est déplacée afin de faire le point sur les travaux de rénovation envisagés.

Suivant les conseils du service du patrimoine de la collectivité européenne, l'Atelier de l'Est a fait de nombreuses ouvertures et les conclusions sont les suivantes :

La couche originelle des autels est fortement abîmée (lavée et dégraissée), le dégagement des 2 couches qui la recouvrent sera très long et très compliqué. La peinture originelle est abîmée et incomplète, il s'agissait d'un faux marbre d'époque dont ne reste que la teinte du fond mais dont les

veinages et toutes les autres subtilités ont disparu. Il serait impossible que l'on puisse la rendre à son état d'origine. Etant donné que pour cette intervention il faudrait tout dégager mécaniquement au scalpel, le coût sera beaucoup plus élevé, de l'ordre de 40 000 euros par autel.

L'état final aurait pu être intéressant si les autels étaient exposés dans un musée, comme témoin historique et culturel ; mais il s'agit d'œuvres de culte en fonctionnement, elles ne rempliraient pas leur fonction de dévotion et de décoration et pourraient sembler trop détériorées perturbant la lisibilité d'ensemble.

L'autre possibilité est de conserver la peinture d'origine et les couches successives en les couvrant par une nouvelle peinture (réversible et stable), afin de retrouver une cohérence esthétique et de clore le travail de rénovation engagé ces dernières années. L'Atelier de l'Est peut néanmoins s'inspirer des teintes originelles découvertes lors des fenêtres d'ouverture et qui lui ont semblé intéressantes. L'autel sera bien entendu entièrement inspecté, soigné, consolidé.

Le prix du devis initial restant inchangé.

Considérant qu'au vu de leur état général et de la nécessité de préserver le patrimoine culturel et culturel de la commune, il est nécessaire de restaurer ces trois autels.

➤ **Décision du Conseil municipal :**

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal

DECIDE de confier la restauration à l'Atelier de l'Est et choisit les options telles que proposées dans les devis : traitement, entretien et mise en peinture des autels, ne souhaitant pas s'engager dans une restauration longue et coûteuse ;

AUTORISE M. le Maire a signé les documents nécessaires

Pour : Unanimité des membres présents

Contre : 0

Abstention : 0